

VD_OMNI PE.2008.0450 vom 12. März 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0450

FR: VD_OMNI PE.2008.0450 du 12 mars 2009

IT: VD_OMNI PE.2008.0450 del 12 marzo 2009

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | La recourante, ressortissante brésilienne, est entrée en Suisse illégalement pour rejoindre son ami, homme marié avec une tierce personne et dont elle a eu deux enfants. Le SPOP a constaté le caractère illégal de son séjour et lui a imparti un délai pour quitter le territoire. Elle sollicite ensuite un permis de séjour, mais ne donne pas suite aux demandes de renseignements du SPOP qui rejette sa demande. La recourante ne peut se prévaloir de l'art. 8 CEDH vu l'absence de vie familiale et l'absence de relation étroite et effective prouvée entre ses enfants et leur père. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La recourante ne peut se fonder sur aucune disposition du droit national ou d'un traité international pour obtenir un permis de séjour en Suisse. En particulier, elle ne peut se fonder sur le fait que sa fille détient la nationalité portugaise pour obtenir un permis de séjour, aucune disposition de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ci-après ALCP ; RS 0.142.112.681) ne confère à l'enfant de la recourante, âgée de trois ans, un droit originaire à une telle autorisation (voir à cet égard ATF 2A.768/2006 du 23 avril 2007 et références citées, notamment ATF 2A.475/2004 du 25 mai 2005, consid. 4).

E. 2

Certes, la recourante peut se fonder sur l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH ; RS 0.101) qui garantit à toute personne le droit au respect de sa vie privée et familiale, notamment, lequel comprend le droit pour les membres de la famille à vivre ensemble (arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme Pinit et autres c. Roumanie, du 22 juin 2004, Recueil 2004-V p. 237ss, par. 149ss) . Encore faudrait-il qu'elle démontre qu'elle et son enfant entretiennent une relation étroite et effective avec le membre de la famille qui détient un titre de séjour assuré en Suisse. Or, l'existence d'une telle relation ne ressort pas des éléments du dossier qui a été présenté aux autorités : rien n'indique que le père de l'enfant verse à celui-ci une contribution d'entretien. D'ailleurs, la signature qui figure sur le formulaire d'attestation de prise en charge financière ne correspond pas à celle du père. Rien n'indique également qu'il entretient des relations personnelles avec son enfant. Enfin, aucun élément ne permet d'affirmer que ce dernier entend faire ménage commun avec la recourante, respectivement fonder une famille. Au contraire : A.X._____ est arrivée en Suisse en 2002 pour y rejoindre le père de B.X._____. Force est de constater que sept ans après son arrivée, sa situation familiale est toujours la même, soit celle d'une mère célibataire. La réelle intention des parties ne semble dès lors pas être celle de fonder un

foyer. Dans ces conditions, la recourante ne peut se fonder sur l'art. 8 CEDH pour obtenir un permis de séjour (cf. également arrêt PE.2008.0313 du 17 novembre 2008).

E. 3

C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée a refusé de délivrer une autorisation de séjour à A.X. _____ et à sa fille. Sa décision doit dès lors être confirmée et le recours rejeté. Les frais sont mis à la charge des recourantes. L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.